



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P071 du 23 OCT 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un forage en vue d'alimenter une exploitation agricole, sur le territoire de la commune de CERVIONE, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de création d'un forage en vue d'alimenter une exploitation agricole, sur le territoire de la commune de CERVIONE, présentée le 27 septembre 2019 par M. Patrice PIACENTI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 3 octobre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage en vue de l'irrigation d'une plantation de noisetiers, sur la parcelle cadastrée C282, sur le territoire de la commune de CERVIONE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire et d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en limite du périmètre de protection du monument historique « Couvent Saint-François de Campoloro » ;

Considérant que le forage sera créé sur une parcelle agricole actuellement exploitée ;

Considérant que les installations du forage entraîneront une consommation d'espace limitée d'environ 5 m² ;

Considérant que les travaux seront réalisés entre le mois de décembre et le mois de février, hors période de sensibilité de la faune ;

Considérant que la masse d'eau dans laquelle l'eau du forage sera prélevée ne comporte actuellement aucune utilisation particulière ; que le volume d'eau prélevée pour l'irrigation sera d'environ 1 200 m³ par an ; que ce volume n'apparaît pas de nature à avoir une incidence significative sur l'état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau ;

Considérant que, au regard de sa nature et de ses faibles dimensions, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur la préservation du monument historique « Couvent Saint-François de Campoloro » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un forage en vue d'alimenter une exploitation agricole, sur le territoire de la commune de CERVIONE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire